

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.522 du 24 novembre 2016

A. 219.155/VIII-10.109

En cause : **MATHIEU** Didier,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre JOASSART et
Aurore PERCY, avocats,
boulevard du Souverain 36
1170 Bruxelles,

contre :

la zone de secours du Brabant wallon,
représentée par son collègue,
ayant élu domicile chez
M^e Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

Partie requérante en intervention :

MAES Damien,
ayant élu domicile chez
M^e Geoffroy GENERET, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016 par Didier MATHIEU qui
demande l'annulation de :

- " - la délibération du Collège de la Zone de secours du Brabant wallon du 29 février 2016, notifiée par un courrier daté du 8 mars 2016, portant décision de ne pas promouvoir le requérant au grade de caporal professionnel au Service d'incendie de Nivelles;
- les délibérations du Collège de la Zone de secours du Brabant wallon, de date inconnue, non notifiées au requérant et dont il n'a pas pu prendre connaissance, portant promotion de MM. Kevin REYNEZ et Damien MAES au grade de caporal professionnel au Service d'incendie de Nivelles";

Vu la requête introduite le 5 juillet 2016 par laquelle Damien MAES demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les lettres du conseil de la partie adverse des 3 août et 2 septembre 2016;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 accueillant provisoirement la requête en intervention;

Vu le rapport de Marc OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 novembre 2016;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurore PERCY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, M^e Diego GUTIERREZ CACERES, loco M^e Alain VERRIEST, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et M^e Pierre VANDUEREN, loco M^e Geoffroy GENERET, avocat, comparaisant pour la partie requérante en intervention;

Entendu, en son avis conforme, Marc OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en intervention introduite le 5 juillet 2016 par Damien MAES a été accueillie provisoirement par une ordonnance du 13 septembre 2016; qu'il y a lieu, à présent, de l'accueillir définitivement;

Considérant que, par des courriers des 3 août et 2 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait des actes attaqués par une décision du 18 juillet 2016; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens liés à la requête en annulation soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Damien MAES est accueillie définitivement.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.